

Les nouvelles constitutions africaines et la politique internationale : contribution à une économie internationale des biens politico-constitutionnels

Africa's New Constitutions and International Policy : A Contribution to an International Economy of Political-Constitutional Goods.

Luc Sindjoun

Volume 26, numéro 2, 1995

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/703459ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/703459ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Sindjoun, L. (1995). Les nouvelles constitutions africaines et la politique internationale : contribution à une économie internationale des biens politico-constitutionnels. *Études internationales*, 26(2), 329–345.
<https://doi.org/10.7202/703459ar>

Résumé de l'article

Africa's new constitutions have arisen from a dynamic of relative globalization in an era of Western preeminence. Thus, they are both barometers and instruments of international policy. The method of constitutional ecology can be used to measure the impact of international policy by examining the degree to which human rights have been firmly entrenched in Africa's new constitutions. It is also possible to measure the relative extent to which the international viewpoint has been taken into account in the internal order. As "barometers", the instrumentality of Africa's new constitutions is in relation to their being templates of the international legal order. Hence the principle of constitutionality (or "constitutional bases") of official diplomacy.

Les nouvelles constitutions africaines et la politique internationale

Contribution à une économie internationale des biens politico-constitutionnels

LUC SINDJOUN*

ABSTRACT — *Africa's New Constitutions and International Policy: A Contribution to an International Economy of Political-Constitutional Goods.*

Africa's new constitutions have arisen from a dynamic of relative globalization in an era of Western preeminence. Thus, they are both barometers and instruments of international policy. The method of constitutional ecology can be used to measure the impact of international policy by examining the degree to which human rights have been firmly entrenched in Africa's new constitutions. It is also possible to measure the relative extent to which the international viewpoint has been taken into account in the internal order. As "barometers", the instrumentality of Africa's new constitutions is in relation to their being templates of the international legal order. Hence the principle of constitutionality (or "constitutional bases") of official diplomacy.

Tenter d'évaluer le rapport entre les «nouvelles constitutions africaines» et «la politique internationale» est un exercice intellectuel qui se heurte au moins à deux principaux obstacles :

Le premier obstacle réside dans l'esprit de cloisonnement pédagogique qui caractérise le champ universitaire. Ici, l'évocation de la constitution semble automatiquement liée à l'enfermement dans l'ordre interne¹ ; la dimension internationale se réduit généralement à la prise en considération des dispositions relatives à la ratification des traités.

Le deuxième obstacle réside dans la difficulté d'établir un lien entre la chute du mur de Berlin, intervenue en 1989 et les mutations politiques ayant cours en Afrique noire depuis 1990. Le problème ici c'est celui de

* Enseigne à l'Université de Yaoundé II – Groupe de recherches administratives et politiques, Cameroun. Cet article est rédigé à partir d'une communication donnée lors du colloque de Novembre 1993 de l'Institut des Relations Internationales du Cameroun sur «La diplomatie du Tiers Monde à la veille du XXI^e siècle».

1. Yves A. FAURE, «Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique Noire», *Politique Africaine*, janvier 1981, pp. 34-52 ; Maurice KAMTO, *Pouvoir et droit en Afrique Noire*, Paris, L.G.D.J., 1987.

la mise en exergue de «la politique internationale» comme déterminant majeur du changement politique en Afrique².

Le premier obstacle fondé sur la tradition académique d'«indigénisation», c'est-à-dire de restriction interne, de la constitution est contournable. La constitution est un document international, non seulement en vertu de son monopole en matière de répartition des compétences internationales des organes d'État et de définition de la procédure de ratification des traités³, mais aussi et surtout parce qu'elle est le lieu symbolique majeur de représentation d'une société, de projection de sa vision du monde, de sa problématique internationale légitime, c'est-à-dire de sa manière de penser ses relations avec les autres sociétés, de classer les priorités. La clôture du système international⁴, matérialisée par l'existence d'un «monde fini» suivant l'heureuse expression de Paul Valéry, fait de la constitution de chaque État un document international situé nécessairement au carrefour des influences politico-juridiques et ayant des répercussions à l'extérieur des frontières. Quant au second obstacle lié au difficile établissement de la relation de causalité entre les événements ayant déconstruit les régimes autoritaires de l'Europe de l'Est et les mutations constitutionnelles en Afrique noire, il est pertinent à plus d'un titre. Car, très souvent l'analyse succombe au charme des mythes d'action politique (tels que la chute du mur de Berlin, le sommet France-Afrique de la Baule, etc.) ou érige le «vent de l'Est» en catégorie d'explication. C'est un monisme appauvrissant à l'instar du «paradigme Gorbatchev» utilisé pour rendre compte du changement dans l'ex-Union soviétique en passant sous silence la dynamique sociale⁵. Le paradigme «vent d'Est» ne doit pas occulter le travail indigène de déconstruction de l'ordre autoritaire en Afrique noire⁶.

Dans le cadre de cette étude, le rapport entre les nouvelles constitutions africaines, et «la politique internationale» ne s'appréhende pas en termes de

-
2. Kola OLUFEMI, «The Problemic of Economic Reform and Transition to Democracy: Lessons for Africa». Rapport présenté au 20^e Congrès de l'Association Africaine de Science Politique, 18-21 janvier 1993, 18 p.
 3. Kontchou KOUOMEGNI, «Les constitutions africaines et le droit international», *Les institutions constitutionnelles des États d'Afrique francophone et de la République malgache*, Paris, Economica, 1979, pp. 132-247; Louis FAVOREU, «Le contrôle du traité de Maastricht et le développement du droit constitutionnel international», *Revue Générale de droit international public*, n° 1, 1993, pp. 39-66. Pour une lecture originale de la dimension internationale des constitutions, Samuel S. KIM et Robert C. JOHANSEN (dir.), *The Constitutional Foundations of World Peace*, Albany, State University of New York Press, 1993; Christian BIDEGARAY, «Du facteur constitutionnel dans les relations internationales», *Mélanges Marcel Merle. Les relations internationales à l'épreuve de la société politique*, sous la direction de Bertrand BADIE et Alain PELLET, Paris, Economica, 1993.
 4. René-Jean DUPUY, *La clôture du système international. La cité terrestre*, Paris, PUF, 1989.
 5. Moshe LEWIN, *La grande mutation soviétique*, Paris, La Découverte, 1989.
 6. Peter ANYANG'NYONG'O (sous la direction de), *Afrique: La longue marche vers la démocratie. État autoritaire et résistances populaires*, Paris, Publisud, 1988; J. F. BAYARD, A. MBEMBE et C. TOULABOR, *Le politique par le bas en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1992; J. COPANS, *La longue marche de la modernité africaine*, Paris, Karthala, 1990.

causalité mais plutôt en termes d'affinités électives⁷. Plus précisément, c'est un rapport de concordance et d'opportunité. Les «nouvelles constitutions africaines» coïncident avec une mutation de la «politique internationale» laquelle constitue une opportunité⁸. C'est un rapport de temps⁹ ou alors, un lien dû à la mondialisation du temps occidental¹⁰. Le néo-constitutionnalisme africain survenu à partir de 1990 est nécessairement un constitutionnalisme d'adaptation au «retournement du monde¹¹», tout en étant un constitutionnalisme de gestion de la situation politique interne¹².

Poser le rapport «nouvelles constitutions africaines» et «politique internationale», c'est considérer celles-ci comme une «surface d'inscription» enregistrant les mutations de la société internationale, et comme un dispositif d'action sur la politique internationale¹³. Ici les constitutions sont considérées comme participant des interactions politiques, idéologiques et culturelles inhérentes au système international. C'est la méthode de l'écologie constitutionnelle. Pour la plupart, les nouvelles constitutions africaines sont liées aux mutations intervenues à partir de 1990¹⁴ : Bénin et Congo (Décembre 1990), Gabon (Mars 1991), Burkina-Faso (Juin 1991), Mali (Août 1991), etc. Dans le

-
7. L'expression «affinités électives» a été consacrée par Max WEBER dans son maître ouvrage, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris, Plon, 1964. Il s'agissait pour lui de montrer qu'il n'y a pas entre le protestantisme et le capitalisme un rapport mécanique de cause à effet, mais plutôt un rapport d'affinités électives en ce sens que le protestantisme crée des conditions favorables au développement du capitalisme. (pp. 103-104)
 8. Marc F. PLATTNER, «The Democratic Moment», *Journal of Democracy*, vol. 2, n° 4, Fall, 1991, pp. 34-46 ; Richard JOSEPH, «Africa: The Rebirth of Political Freedom», *Journal of Democracy*, vol. 2, n° 4, Fall, 1991, pp. 11-24.
 9. Andries HOOGWERF, «Politique et temps», *Revue internationale des sciences administratives*, vol. 65, n° 4, 1990, pp. 805-830.
 10. Francis FUKUYAMA, *La fin de l'Histoire et le dernier homme*, Paris, Flammarion, 1992 ; J. C. RUFFIN, *La dictature libérale*, Paris, Éditions Lattès, 1994.
 11. Bertrand BADIE et Marie-Claude SMOUTS, *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, Paris, Presses de la F.N.S.P./Dalloz, 1992 ; Marcel MERLE, «La crise des relations internationales», *Esprit*, n° 197, décembre 1993, pp. 162-167. Lire dans la revue *Foreign Affairs*, vol. 71, n° 2, Spring 1992 : Joseph S. NYE, «What New World Order», pp. 83-86 et Richard ROSECRANCE, «A New Concept of Powers», pp. 64-82. Les mutations de la scène internationale ont des répercussions sur la géographie en tant que discipline scientifique ; R. J. JOHNSON (dir.), *The Challenge for Geography. A Changing World, a Changing Discipline*, Cambridge, Blackwell Publishers, 1993.
 12. Sur les nouvelles constitutions africaines, lire Luc SINDJOUN, «Dynamiques de civilisation de l'État et de production du politique baroque en Afrique noire», *Verfassung und Recht in Übersee*, n° 2, 1994.
 13. À propos de la constitution comme «surface d'inscription» des changements et comme «dispositif d'action», le Professeur Jacques CHEVALLIER y a consacré des développements théoriques qui font autorité en science juridique. Voir notamment «Changement politique et droit administratif», in *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989, pp. 293-326.
 14. Jean Du Bois DE GAUDUSSON, «Trente ans d'institutions constitutionnelles et politiques. Points de repères et interrogations», *Afrique contemporaine*, numéro spécial, 4^e trimestre 1992, pp. 55-56 ; *Journal of African Law*, n° 1 et 2, 1991.

cadre de cette étude, ce sont les pays d'Afrique noire francophone, caractérisés par une relative homogénéité d'inspiration et de rédaction constitutionnelles¹⁵, qui seront privilégiés. Le thème de l'étude «Nouvelles constitutions africaines» et «politique internationale» est fondé sur un rapport d'extériorité ou d'exclusion. Il s'agit ici de combattre l'illusion du «communisme» international qui vise généralement à considérer tous les États comme étant les membres de la communauté internationale¹⁶. Or, la société internationale dans sa dynamique historique s'est constamment posée comme un club fermé des nations civilisées *alias* puissantes¹⁷. La compétence internationale entendue comme la capacité d'imposer dans l'espace public international les thèmes de débat, les actions prioritaires de l'organisation mondiale, de formuler l'agenda mondial, est inégalement détenue¹⁸. La formule lapidaire de Jean-Christophe Ruffin, «l'empire et les nouveaux barbares¹⁹», en dépit de son caractère binaire ou dichotomique qui ne couvre pas toute la complexité de la réalité²⁰, a le mérite de faire ressortir l'inégalité voire l'exclusion constitutive de la société internationale. Par conséquent, il s'agit d'appréhender les nouvelles constitutions africaines dans un rapport d'extériorité structurante avec la «politique internationale²¹». C'est un rapport à deux niveaux :

- Le premier niveau est constitué principalement par la réception africaine du rayonnement de l'Occident et du libéralisme comme noblesse politico-idéologique ;

-
15. André G. CABANIS et Michel Louis MARTIN, «Le nouveau cycle constitutionnel ultraméditerranéen francophone et la constitution d'octobre 1958». Rapport présenté au 4^e Congrès de l'Association française de science politique, 23-26 septembre 1992, 16 pages ; A. KIRK-GREENE et D. BACH, *États et sociétés en Afrique francophone*, Paris, Economica, 1993.
 16. Pierre BOURDIEU, dans son ouvrage intitulé *Choses dites*, Paris, Minuit, 1987, expliquant «ce que parler veut dire», (pp. 95-111), utilise l'expression «illusion du communisme linguistique» pour caractériser la tendance qui consiste à croire en l'égal accès de tous et de toutes à la langue, au parler.
 17. Mohammed BEDJAOUÏ, «Introduction générale», *Droit international. Bilan et perspectives*, Paris, Pedone/UNESCO, 1991, pp. 1-18 ; Hedley BULL et Adam WATSON (dir.), *The Expansion of International Society*, Oxford, Clarendon Press, 1994.
 18. Jacques HUNTZINGER, *Introduction aux relations internationales*, Paris, Seuil, 1987 ; Williams HOWARD, Wright MOORHEAD et Tony EVANS, *A Reader in International Relations and Political Theory*, Buckingham, Open University Press, 1993 ; M. DONELAN, *Elements of International Political Theory*, Oxford Clarendon Press, 1990.
 19. J. C RUFFIN, *L'empire et les nouveaux barbares*, Paris, Éditions Jean Claude Lattès, 1991. Lire aussi : Robert FOSSAERT, *Le monde au 21^e siècle. Une théorie des systèmes mondiaux*, Paris, Fayard, 1991 ; Max SINGER et Aaron WILDVSKY, *The Real World Order. Zones of Peace/Zones of Turmoil Chatham*, Chatham House Publishers, 1993.
 20. Sur les nouveaux centres de pouvoir dans le système international, *Revue française de science politique*, vol. 30, n° 2, avril 1980.
 21. Par «nouvelles constitutions», il ne s'agit pas des constitutions en rupture totale avec le passé. Les nouvelles constitutions africaines sont tout simplement les constitutions consécutives à la relative mondialisation de la démocratie, à la crise de l'autoritarisme observée à partir de la fin des années 1980.

- Le deuxième niveau est constitué par l'érection des constitutions en cadres de subversion de l'ordre international et de promotion des idéaux.

I – Le néo-constitutionnalisme africain en quête de distinction libérale : le poids du regard (ou de l'exemple) de l'Occident²²

L'occidentalisation tendancielle du monde²³ semble se traduire en Afrique francophone par une extraversion des sources d'inspiration politique : les choix constitutionnels semblent plus dictés par l'«universalisme démocratique» que par le relativisme culturel²⁴. Dans ce contexte, l'assortiment constitutionnel du changement politique en Afrique noire francophone²⁵ participe du réalisme en matière de politique étrangère de l'exhibition de la bonne foi libérale²⁶ ; il révèle en même temps l'insertion relative des États d'Afrique noire dans la problématique politique légitime c'est-à-dire déterminée par l'Occident.

A — La formulation tropicale du constitutionnalisme légitime : le lien inextricable entre le dedans et le dehors

La définition du champ de la problématique constitutionnelle légitime ou licite par l'Occident est une constante historique née de la dynamique de centrage du monde. En 1789, la déclaration française des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août, disposait dans son article 16 que : «Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution²⁷». L'enjeu majeur pour la plupart des

-
22. Le concept d'«Occident» est utilisé à des fins didactiques sans tentative de naturalisation. Lire Thierry HENTSCH, «Orient-Occident : Origines mythiques d'un couple réel», *Études internationales*, n° 3, Septembre 1985, pp. 505-523 ; James G. CARRIER, «Occidentalism : the World Turned Upside-Down», *American Ethnologist*, vol. 19, n° 21, 1992, pp. 195-212. Sur l'Occident comme ensemble conflictuel, Owen HARRIES, «The Collapse of the West», *Foreign Affairs*, vol. 72, n° 4, septembre-octobre 1993, pp. 42-53 ; Jacques ATTALI, *Europe (s)*, Paris, Fayard, 1994.
 23. Serge LATOUCHE, *L'occidentalisation du monde*, Paris, La Découverte, 1989. Pour une analyse originale de la configuration actuelle du système international, Alain MINC, *Le nouveau Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1993.
 24. André CABANIS et Michel L. MARTIN, *op. cit.* ; Arend LIJPART, «Contributinal Choices for New Democracies», *Journal of Democracy*, vol. 2, n° 1, Hiver 1990.
 25. Gérard CONAC (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993.
 26. Sur la constitution comme discours de politique étrangère, Slobodan MILACIC, «La constitution soviétique du 7 Octobre 1977 comme discours de politique internationale», *L'Union soviétique dans les relations internationales*, sous la direction de Jean-Louis SEURIN et de Jean-Louis MARTRES, Paris, Economica, 1982, pp. 129-222.
 27. Lire Luc SINDJOUN, «Droit et idéologie dans le code noir et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen», *Le code noir et l'Afrique*, Paris, Nouvelles du Sud, 1991, pp. 103-104. Lire aussi *Le discours sur les révolutions*, Textes réunis et présentés par Jean-Louis SEURIN, Christian LARAT et James CEASER, Paris, Economica, 1991.

États africains, c'est d'éviter dans une certaine mesure d'être rangé dans le «jurassic park» des sociétés politiques anachroniques ou dans un musée des curiosités et des monstruosité politiques²⁸. D'où l'usage du marketing constitutionnel à des fins d'exhibition de l'adhésion au code occidental de la normalité politique dominé dans une large mesure par les droits de l'homme. Cette nouveauté relative cohabite avec la permanence de la répartition des compétences internationales entre les organes du pouvoir d'État.

1. La réception africaine des trois générations des droits de l'homme :
la mise en scène constitutionnelle des droits de l'homme, modèle de production de l'État de droit

L'assimilation tropicale de la donne libérale de la politique dite internationale se traduit par le changement d'encadrement constitutionnel des droits de l'homme. Les anciennes constitutions reconnaissaient les droits de l'homme de manière molle à travers le préambule sans effet contraignant, avec valeur de pétitions de principe²⁹. Les nouvelles procèdent à une reconnaissance dure ou granitique des droits fondamentaux, soit en considérant le préambule comme une partie intégrante de la constitution (c'est le cas de la constitution congolaise du 15 Mars 1992), soit en consacrant un titre du corps de la constitution aux droits fondamentaux (cf. Titre 2 de la constitution du Bénin du 10 Décembre 1990, titre préliminaire des constitutions du Niger et du Gabon, titre 2 de la constitution de Madagascar du 19 Août 1992, etc.). Cette modalité renforcée de constitutionnalisation des droits de l'homme s'analyse dans une certaine mesure comme une garantie apportée à la communauté «internationale». Il découle de la fonction de carte de visite, de mode de présentation de soi qu'accomplit la constitution de chaque État ; par conséquent, l'esthétisation ou la stylisation de la reconnaissance des droits fondamentaux participe de la quête de la distinction et relève du dispositif étatique de séduction³⁰. Certes on peut douter de l'effectivité de la constitution-carte de visite qui mobilise sur le

28. Anthony LAKE, «Confronting Backlash States», *Foreign Affairs*, vol. 73, n° 2, mars-avril, 1994, pp. 45-55. Lire le dossier «Fondamentalisme islamique et relations internationales» élaboré par Franck FREGOSI, Walid ABDELNASSER, Bruno ETIENNE et Fereydown A. KHAVAND dans *Le Trimestre du monde*, 1^{er} trimestre 1994, pp. 29-94.

29. Maurice KAMTO, «L'énoncé des droits dans les constitutions des États africains francophones», *Revue juridique africaine*, nos 2 et 3, 1991, pp. 7-24. Même si l'objet de cette étude ne porte pas sur les droits de l'homme en Afrique, précisons ici que, contrairement aux idées reçues et à la médiatisation à outrance des tragédies du Rwanda, du Burundi, etc., les droits de l'homme sont relativement mieux respectés en Afrique qu'il y a dix ans (voir *Africa Demos*, bulletin du Carter Center ; Gérard CONAC (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Économica, 1993 ; Goran HYDEN et Michael BRATTON (dir.), *Gouverner l'Afrique. Vers un partage des rôles*, Nouveaux horizons, 1993.

30. Pour une analyse des modalités matérielles de présentation de la constitution, Manuel PELISSIE, «Un aspect de l'iconographie constitutionnelle. La constitution livre-objet», *Pouvoirs*, n° 68, janvier 1994, pp. 125-146 ; la constitution-carte de visite participe de la séduction étatique. Lire à titre général, Régis DEBRAY, *L'État séducteur*, Paris, Gallimard, 1993.

plan symbolique les signes de l'État de droit³¹, mais force est de reconnaître l'enracinement constitutionnel des droits fondamentaux. L'argument de la séduction constitutionnelle n'évacue pas celui de l'existence d'un contexte normatif stimulant, porteur pour les droits de l'homme.

Le «droit constitutionnel substantiel» en Afrique noire francophone intègre les trois générations des droits de l'homme : les droits civils et politiques de la première génération, les droits économiques et sociaux de la 2^{ème} génération, le droit de l'environnement, le droit à la paix caractéristiques de la 3^{ème} génération. Compte tenu de la faible voire l'inexistante mobilisation des «opinions publiques africaines» au sujet de l'environnement³², on peut légitimement penser que son encadrement constitutionnel dérive de la «pression verte» de l'Occident³³ (cf. article 29 de la constitution du Burkina-Faso, article 15 de la constitution du Mali, article 27 de la constitution du Bénin, article 21 de la constitution du Congo, etc.)³⁴. Les première et deuxième générations des droits de l'homme sont intégrées à partir de trois principaux pôles de référence : la déclaration française de 1789, la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

Le constitutionnalisme légitime tel qu'il s'exprime dans la plupart des États d'Afrique noire francophone est favorable aux droits de l'homme³⁵. C'est un indice majeur du changement politique³⁶ et un procédé de conversion locale de l'internationalisation des droits de l'homme. La réception africaine du constitutionnalisme légitime peut aussi s'analyser comme un spectacle politique destiné à séduire l'Occident et à construire la croyance en la bonne foi libérale des dirigeants, comme un élément de la dynamique d'imitation du

-
31. Jean Du Bois GAUDUSSON, «Trente ans d'institutions constitutionnelles et politiques. Points de repère et interrogations», *Afrique contemporaine*, Numéro spécial, 4^e trimestre 1992, pp. 50-58; TESSY BAKARY, «Mutations au Nord – Interrogations au Sud», *Études internationales*, vol. XXI, n° 3, Septembre, 1990; Achille MBEMBE, «Traditions d'autoritarisme et problèmes de gouvernement en Afrique subsaharienne», *Africa Development*, vol. XVII, n° 1, 1992, pp. 37-64; Alain MOYRAND, «Réflexions sur l'introduction de l'État de droit en Afrique noire francophone», *Revue internationale de droit comparé*, n° 4, 1991, pp. 853-878.
 32. Luc SINDJOUN, «L'environnement dans le discours politique au Cameroun», *Droit et politiques publiques*, Yaoundé, CERDIE/Mission française de coopération, 1993, pp. 13-89.
 33. Lire le dossier «L'après Rio. Prospective nationale et internationale», in *Revue juridique de l'environnement*, n° 1, 1993, pp. 5-44.
 34. Cette évolution constitutionnelle des États s'inscrit aussi dans le sens de l'article 24 la Charte des droits de l'homme et des peuples qui reconnaît le droit à l'environnement. Lire Maguelonne DEJEANT-PONS, «L'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme», *Revue universelle des droits de l'Homme*, vol. 3, n° 11, novembre 1991, pp. 463-464.
 35. Le récent ouvrage de Keba MBAYE ne prend malheureusement pas en considération les mutations politiques. Keba MBAYE, *Les droits de l'Homme en Afrique*, Paris, Pedone, 1992.
 36. David E. APTER, «Un regard neuf sur l'institutionnalisme», *Revue internationale des sciences sociales*, n° 129, août 1991, pp. 493-513. Cet article fournit des conseils méthodiques d'une grande importance en vue de l'évaluation des mutations politico-constitutionnelles.

«modèle politique occidental³⁷». En matière de politique étrangère, cela dérive du réalisme. L'hypothèse de la constitution-spectacle n'est pas péjorative. La mise en scène ostentatoire et l'exhibition somptuaire des droits de l'homme sont dans une certaine mesure des contraintes de la société internationale. Encore faut-il envisager la possibilité de la possession de l'acteur par son rôle d'autant plus que les frontières entre l'être et le feindre ne sont pas étanches : Faire semblant est une manière d'être. Ce sont des rôles sociaux d'adaptation. Toute véritable théorie du néo-constitutionnalisme africain doit se fonder sur une théorie de la prestation scénique de l'État de droit et de la quête de la signification libérale.

À la modernité de la garantie des droits fondamentaux comme discours de politique étrangère, s'ajoute la tradition d'habilitation internationale des organes du pouvoir d'État comme structuration du déploiement diplomatique.

2. La répartition des compétences internationales entre les organes du pouvoir d'État, modèle de production de la diplomatie officielle

Le modèle de production constitutionnelle de la diplomatie officielle, qui se caractérise par l'habilitation des acteurs et la construction du champ de leur compétence, relève de l'hégémonie du droit constitutionnel. Celle-ci est entretenue par le fait qu'en dépit du monisme marqué par la primauté du droit international public par rapport à l'ordre juridique interne, c'est la constitution qui organise l'action diplomatique des États, artisans majeurs du droit conventionnel international. En paraphrasant le doyen Vedel, on peut parler des «bases constitutionnelles» du droit international public ou des relations internationales : c'est le principe de constitutionnalité de la diplomatie.

La prédominance présidentielle dans le domaine des relations internationales est assurée par les nouvelles constitutions africaines. Le chef de l'État y apparaît comme un pontife diplomatique³⁸. Il monopolise les compétences en matière de représentation diplomatique (Article 20 de la constitution du Gabon, article 58 de la constitution du Niger, article 61 de la constitution du Bénin, article 46 de la constitution du Mali) et d'élaboration de la politique étrangère (article 54 de la constitution du Bénin, article 8 de la constitution du Gabon) ; les nouvelles constitutions africaines, à l'instar des anciennes, prévoient des contrepoids aux prérogatives exorbitantes du chef de l'État :

- Le contrôle parlementaire de l'action internationale est consacré notamment en matière de ratification des traités. Il s'agit surtout des traités de ratification relatifs à l'organisation internationale, des traités qui engagent

37. À titre général, Bertrand BADIE, *L'État importé. Essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992.

38. L'argument du président pontife diplomatique doit aller de pair avec le constat de son insertion dans un réseau d'influence et d'interdépendance. Lire Luc SINDJOUN, «L'action internationale de l'Assemblée Nationale du Cameroun : Éléments d'analyse politiste», *Études internationales*, vol. xxiv, n° 4, Décembre 1993, pp. 817-818.

les finances de l'État, de ceux modifiant les dispositions de nature législative ou relatifs à l'état des personnes. Ces traités ne peuvent être approuvés et ratifiés qu'en vertu d'une loi (article 114 de la constitution du Gabon, article 172 de la constitution du Congo, article 115 de la constitution du Mali, article 118 de la constitution du Niger). La constitution du Gabon dans son article 113 prévoit que le président de l'Assemblée Nationale soit informé de « toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification » (voir aussi article 173 de la constitution du Congo). Compte tenu de la dynamique politique pluraliste dans la plupart des États d'Afrique noire francophone, on peut s'attendre à une effectivité du contrôle parlementaire. En outre, la dimension spectaculaire de la politique entraîne généralement un investissement des agents institutionnels dans leur rôle constitutionnel.

- Le contrôle juridictionnel de l'action internationale est consacré en cas de doute sur la constitutionnalité de la clause d'un engagement international (article 175 de la constitution du Congo, article 87 de la constitution du Gabon, article 119 de la constitution du Niger, article 90 de la constitution du Mali, article 146 de la constitution du Bénin). Les constitutions du Congo (article 146) et du Mali (article 90) rendent obligatoire l'avis préalable de la Cour Constitutionnelle avant la ratification des traités³⁹. D'une manière ou d'une autre, le contrôle de la constitutionnalité des traités permet au droit constitutionnel de prendre sa revanche sur le droit conventionnel international à travers l'examen de la conformité de celui-ci par rapport à celui-là. La relative hégémonie internationale du droit constitutionnel conduit à la formulation de la thèse du monisme conditionnel du droit conventionnel international. Il ne faut pas perdre de vue que c'est la constitution qui organise généralement les conditions de réception des traités dans l'ordre interne. Ceux-là ne s'imposent pas toujours *ipso facto*. En tout état de cause, le contrôle de la constitutionnalité des traités marque dans une certaine mesure la suprématie matérielle des constitutions.
- Le contrôle populaire de l'action internationale du président de la République intervient en cas de cession, d'adjonction ou d'échange de territoire (article 115 de la constitution du Mali, article 114 de la constitution du Gabon, article 145 de la constitution du Bénin, etc.).

Le constitutionnalisme légitime en Afrique noire francophone semble reposer sur le binôme modernité de la garantie des droits fondamentaux et tradition de la répartition des compétences internationales entre les organes du pouvoir d'État. La modernité de la garantie des droits de l'homme, plus qu'une simple carte de visite, plus qu'une enseigne lumineuse trompeuse, semble relever de la dynamique de réorganisation de la vie politique⁴⁰ et l'aire

39. À titre de comparaison avec la France et l'Allemagne, lire Louis FAVOREU, *op. cit.*, pp. 39-66 et Hugo J. HAHN, « La cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne et le Traité de Maastricht », *Revue générale de droit international public*, 1994, pp. 7-60.

40. JAMES MARCH et JOHAN OLSEN, *Rediscovering Institutions: the Organisational Basis of Politics*, New York, The Free Press, 1989.

du temps. Autrement dit, le marketing constitutionnel n'est pas innocent, il ne dépend non plus exclusivement du libre-arbitre de chaque État : il ploie sous un faisceau de contraintes parmi lesquelles celles de la communauté dite «internationale».

B — L'insertion de l'Afrique noire dans le champ de la problématique internationale légitime : vers l'imposition de la prééminence du point de vue international

Par champ de la problématique internationale légitime, il faut entendre l'espace construit dans lequel d'une part s'élaborent de manière concurrentielle les instruments et les normes de classement des manières d'être et de faire des acteurs étatiques, d'autre part se conçoivent et s'exécutent autant que possible les programmes d'actions prioritaires de la communauté mondiale. C'est un champ déterminé par les rapports de force, par l'inégalité de répartition ou de détention de la compétence internationale effective ou légitime⁴¹. La position d'infériorité occupée par la plupart des États d'Afrique noire dans le champ de la problématique internationale légitime les conditionne ou les prédispose à la consommation des manières d'être ou de faire dont la définition est l'enjeu de la compétition entre les États. Dans le cas d'espèce, il est évident que les dynamiques d'assimilation tropicale de la donne libérale varient plus ou moins d'un pays à l'autre, que l'assimilation s'effectue parfois sous bénéfice de réinterprétation ou de réinvestissement⁴² ; mais le constat de l'influence «occidentale» est incontournable⁴³.

L'insertion «passive» de l'Afrique noire dans le champ de la problématique internationale légitime s'effectue de diverses manières :

- La proclamation de l'«universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme» obtenue par les États occidentaux lors de la conférence de Vienne (14-25 Juin 1993). Ladite conférence a érigé la promotion et la protection des droits de l'homme au rang «d'objectif prioritaire» de l'ONU (cf. Conf. Déclaration et programme d'action de Vienne, Doc. A/CONF. 157/23, p. 5),

41. a) On se reportera aux analyses de Pierre BOURDIEU sur l'inégalité de production des jugements, des opinions dans l'ordre interne in *La distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Éditions de Minuit, 1979, pp. 463 - 502. b) À titre d'exemple de l'inégale distribution de la compétence internationale, légitime, Steven G. LIVINGSTON, «The Politics of International Agenda-Setting: Reagan and North-South Relations», *International Studies Quarterly*, vol. 36, n° 3, septembre 1992, pp. 313-330 ; Brian HOCKING et Michael SMITH, *World politics. An Introduction to International Relations*, New York, Harvester, 1990, pp. 109-162.

42. Peter ANYANG'NYONG'O, «State and Democracy in Africa», *AAPS News Letter*, n° 13, décembre 1993, pp. 12 - 15 ; Luc SINDJOUN, «Dynamique de civilisation de l'État et de production du politique baroque en Afrique noire», *op. cit.*, *passim*. Lire aussi, J. F. BAYARD (dir.), *La réinvention du capitalisme*, Paris, Karthala, 1994.

43. Edmond J. KELLER, *The New World Order and the New African Order?*, Discours présidentiel présenté au 35^e congrès annuel de l'Association des Études Africaines, Seattle, Washington, 22 novembre 1992 ; I. William ZARTMAN (dir.), *Europe and Africa. The New Phase*, Boulder, Lynne Rienner, 1993.

et a subordonné le droit au développement (cher aux États du «Tiers-Monde») au respect des droits de l'homme (cf. Déclaration et programme d'action de Vienne, Doc. A/CONF/157/23, p. 6); «Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction» est considéré comme «une règle élémentaire du droit international en la matière». La conférence mondiale de Vienne a débouché sur la création le 9 Décembre 1993 d'un poste de haut-commissaire aux droits de l'homme ayant rang de secrétaire général adjoint⁴⁴. Il s'agit d'une avancée normative qui transcende la thèse sur le relativisme culturel ou sur la priorité au développement généralement soutenue par les États africains: les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants. C'est aussi une avancée structurelle, car la création du poste de haut-commissaire aux droits de l'homme est un indice de mutation qui fait planer sur les États la menace des condamnations ou des gratifications dont la violence symbolique est incontestable. Dans ce contexte où «l'une des tâches prioritaires de la communauté internationale est de promouvoir et de défendre les droits de l'homme», les acteurs sub-diplomatiques que sont les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, notamment *Human Rights Watch*, *Amnesty International*, article 19, etc., accroissent leur capacité de sanction symbolique des États africains. De manière générale, l'érection des droits de l'homme en norme de classement ou de distinction de titre de la noblesse politique influence plus ou moins les États africains. Même l'hypothèse de la violation flagrante des droits de l'homme vérifiée au Zaïre, au Kenya, au Togo, etc., ne suffit pas pour invalider le constat précédent; car aucun dirigeant africain n'assume ouvertement l'irrespect des libertés fondamentales. Parce que celui-ci relève du «caché», de l'officieux, il témoigne de la validité du principe de l'internationalisation des droits de l'homme.

- Le «monitoring électoral» est aussi devenu une modalité de pression sur les États africains. Il s'agit d'une atteinte à la souveraineté; car l'organisation des élections ressortit *a priori* du domaine de la compétence nationale. Mais, l'ONU a pris, le 17 Décembre 1991, la résolution 46/137 sur le «renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes» et le PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement) a mis sur pied en 1992 un fonds d'affectation spéciale pour le financement de l'assistance technique aux élections⁴⁵. L'application de la résolution 46/137 s'est traduite en 1992 par l'affectation de James O. C. Jonah, secrétaire

44. Le haut-commissaire chargé de promouvoir et de défendre les droits de l'homme est nommé par le secrétaire général de l'ONU; il a un mandat de 4 ans renouvelable une seule fois; sa nomination est entérinée par l'Assemblée Générale; l'actuel haut-commissaire aux droits de l'homme, c'est le péruvien Ayalla Lasso. Sur les droits de l'homme, Stephen SHUTE et Susan HURLEY (dir.), *O. Human Rights. The Oxford Amnesty Lectures*, 1993, New York, Basic Books, 1993; Jack DONNELLY, *International Human Rights*, Boulder, Western Press, 1993.

45. United Nations and United Nations Development Programme: Guidelines on Special Arrangements for Electoral Assistance, New York, août 1992.

général adjoint de l'ONU aux tâches de coordination des activités d'assistance électorale et par la création au sein du département des affaires politiques du secrétariat général d'un groupe de l'assistance électorale dirigé par M. Horacio Boneo⁴⁶. La résolution 46/137 soutenue par les États-Unis d'Amérique et combattue à titre principal par Cuba permet à l'Occident d'exercer son monopole en matière de compétition électorale légitime. L'UNESCO, dans le cadre de la diffusion des standards de la surveillance électorale, de la culture de l'élection légitime, a organisé en Février-Mars 1994 à l'université de la Laguna en Espagne, un séminaire sur «La liberté des élections et l'observation internationale des élections». Le monitoring électorale repose sur le principe de la «compétence» et de l'«expérience» des agents chargés de sa mise en œuvre, sur le principe de la transcendance de ses agents. Or en Afrique, il s'agit d'une «terra incognita» pour l'OUA (Organisation de l'Unité Africaine)⁴⁷. Le monitoring électorale dans une large mesure en Afrique repose sur la construction et l'imposition du mythe de la neutralité ou de l'objectivité des «occidentaux» qui en ont généralement la charge⁴⁸ : c'est l'effet du label. Les institutions africaines de monitoring électorale sont généralement des succursales des organisations basées en Occident notamment le GERDES (Groupe d'Études et de Recherches sur la Démocratie et l'Économique et le Social) financé à partir de l'Allemagne. De même, l'implication des Africains, comme ce fut le cas en Avril 1994 en Afrique du Sud lors des élections, se fait sous le couvert des organisations bénéficiant d'un crédit occidental. Le monitoring électorale construit dans une certaine mesure le monopole implicite de l'«Occident» en matière de régularité du scrutin et de validité des résultats dans les États africains. D'où la difficulté à ne pas prendre en considération la responsabilité de l'ONU dans la situation post-électorale en Angola⁴⁹. En fait, le monopole occidental du monitoring électorale va de pair avec le monopole africain de la demande d'assistance électorale. En 1992, sur 32 demandes d'assistance électorale adressées à l'ONU par les États du «Tiers Monde», 20 provenaient d'Afrique⁵⁰. Néanmoins, il convient de souligner que des résistances existent et vont parfois dans le sens de la disqualification par certains dirigeants africains du rapport sur le déroulement des élections par des organisations

46. DOC. ASSEMBLÉE A/47/668, 18 novembre 1992, p. 4.

47. Larry GARBER, «The OAU and Elections», *Journal of Democracy*, vol. 4, n° 3, juillet 1993 ; du même auteur «A Conflict Agenda : the Organisation of African Unity and Election Monitoring», *AAPS News Letter*, n° 12, septembre 1992, pp. 1-4.

48. En Europe de l'Est, on a noté l'impérialisme du N.D.I. (National Democratic Institute for International Affairs), du Carter Center et du International Republican Institute, etc. Lire Bernard OWEN, «Les modes de scrutins de l'Europe du Centre et de l'Est ; les influences à l'œuvre». Rapport du N.D.I. dirigé par Larry GARBER et Eric BJORNLUND, publié en 1992 au sujet des élections en Europe de l'Est et du Centre, sous le titre «The New Democratic Frontier : A Country Report on Elections in Central and Eastern Europe».

49. Horace CAMPBELL, «Does the UN or the International Community Care About the Lives of Africans», *Sapem*, vol. 7, n° 7, avril 1994, pp. 53-55.

50. Document de l'Assemblée Générale, A/47/668, 18 novembre 1992, pp. 23-32.

«faisant autorité» et considérées par «l'opinion publique internationale» comme étant «dignes de foi». Au Cameroun, le rapport du N.D.I. (National Democratic Institute for International Affairs) sur l'élection présidentielle d'octobre 1992 a été qualifié par le gouvernement de «Conte d'Ali Baba des mille et une nuits». En Angola, l'un des protagonistes à l'élection présidentielle, Jonas Savimbi, a rejeté les résultats du scrutin pourtant considéré comme régulier par la mission d'observation des Nations Unies⁵¹.

- La conditionnalité politique de l'aide bilatérale et multilatérale accordée aux États africains est une autre modalité de pression⁵². Et, la signature des accords de confirmation entre les États africains et le FMI est devenue un événement, une attestation de l'acceptation internationale des États concernés. La performance des institutions financières de Bretton Woods et des États occidentaux, c'est de paraître comme des gardiens de la démocratie libérale.

En définitive, les modalités d'insertion plus ou moins passive de l'Afrique noire dans le champ de la problématique internationale légitime sont variées. À celles ci-dessus énumérées sans prétention à l'exhaustivité, il faut ajouter le droit d'ingérence humanitaire⁵³, l'imposition culturelle du modèle politique occidental⁵⁴, etc. Ce faisceau d'influence relativise la souveraineté⁵⁵ et condi-

-
51. Lire l'interview du représentant spécial du secrétaire général de l'ONU lors des élections en Angola en 1992, Mme Margaret ANSTEE in *Sapem*, vol. 7, n° 7, avril 1994, pp. 18-22. À propos de la réponse du gouvernement camerounais aux accusations de violation des droits de l'homme et de trucage de l'élection présidentielle d'octobre 1992, lire *Les droits de l'homme au Cameroun*. Livre blanc publié par le gouvernement de la République du Cameroun. Yaoundé, Imprimerie Nationale, 1993.
 52. R. HOFMEIR, «Political Conditionalities on Development Aid in Africa: a New Form of Intervention or Legitimate Support for Democratic Efforts?», *Economics*, vol. 44, 1991, pp. 100-111; Andrea NOLKE, «The Curtailment of the Political Sovereignty of African Countries by the Coordination of Development Aid», *Law and State*, vol. 48, pp. 96-111. Lire aussi *Economic Reform in Africa's New Era of Political Liberalization*. Proceedings of a workshop for SPA Donors, USAID, Washington, 14-15 avril 1993.
 53. La diminution sensible des forces de l'ONU et l'évacuation sélective des ressortissants occidentaux par la France et la Belgique au Rwanda en avril 1994 constitue une entorse grave au droit d'ingérence humanitaire; lequel est en fait un devoir plus qu'un droit, un devoir d'assistance à un peuple en danger. Lire Mario BETTATI, «Le droit d'ingérence humanitaire», *Revue générale de droit international public*, 1991, pp. 639-670. Lire Chantal CARPENTIER, «La résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité: Quel devoir d'ingérence?», *Études internationales*, vol. XXIII, n° 2, juin 1992. Lire aussi Francis M. DENG, *Protecting The Dispossessed: A Challenge for International Community*, Washington, The Brookings Institution, 1993; Samuel M. MAKINDA, *Seeking Peace From Chaos: Humanitarian Intervention in Somalia*, Boulder, Lynne Rienner, 1993; Jean Marc COICAUD, «Les Nations Unies en Somalie: entre maintien et imposition de la paix», *Le Trimestre du Monde*, 1^{er} trimestre 1994, pp. 97-134.
 54. Ali MAZRUI, *Cultural Forces in World Politics*, London/James Currey, Portsmouth/Heineman, 1990; Michael KUNCZICK, *Communication and Social Change*, Bonn, Friedrich-Ebert Stiftung, 1992, pp. 195-231.
 55. Joseph A. CAMELLERI et Jim FALK, *The End of Sovereignty?*, Edward Elgar Published Limited, 1992; Gene LYONS et Michael MASTADUNO, «International Intervention, State Sovereignty and the Future of International Society», *International Social Science Journal*, n° 138, novembre 1993, pp. 517-532. Lire le dossier sur la souveraineté in *Pouvoirs*, n° 67, 1993.

tionne la démarche politico-constitutionnelle des États africains⁵⁶ au point où l'interne et l'international sont liés.

En même temps que les États africains sont influencés par la politique internationale, ils agissent en retour sur celle-ci.

II – Le néo-constitutionnalisme africain, cadre de promotion d'un nouvel ordre international : les «bases constitutionnelles» du droit international public et des relations internationales

Les politiques d'angélisme constitutionnel, matérialisées notamment par la mise en scène de la garantie des droits de l'homme, ont une expression distincte dans le cadre de la conduite des relations internationales à la recherche d'une société internationale à la fois solidaire et égalitaire. En effet, les constitutions africaines sont dans une large mesure le cadre de la promotion et de l'inspiration d'un nouvel ordre juridique international⁵⁷. C'est un effet du mythe de Bandung, mythe structurant du discours officiel de la plupart des États du Tiers-Monde en matière de politique étrangère⁵⁸. Les nouvelles constitutions africaines sont des tribunes d'exorcisme symbolique de l'égoïsme et de l'inégalité dans les relations entre les États. Ici, le principe de constitutionnalité de la diplomatie officielle s'énonce à travers, d'une part la formulation d'une idéologie de la coopération inter-étatique tant au niveau régional qu'universel, d'autre part la clarification des conditions et modalités d'accueil du droit international public dans l'ordre interne et de la source privilégiée de celui-là. Cette constitutionnalisation des relations internationales et du droit international public renforce l'hypothèse d'un «droit constitutionnel international» émise par le professeur Louis Favoreu.

A — L'option pour une société internationale solidaire : la constitutionnalisation du panafricanisme et de l'universalisme

La promotion de la fraternité internationale dans la plupart des constitutions africaines se fait par la sanctification et la coopération à l'échelle africaine et mondiale. Il s'agit des idéologies constitutionnelles de la politique étrangère. Le panafricanisme et l'universalisme deviennent alors des réalités juridiquement construites, encadrées et codifiées par la constitution. Leur prise en compte constitutionnelle les dote d'un effet de label, de normes des comportements diplomatiques.

56. Walter CARLNAES, «The Agency-Structure Problem in Foreign Policy Analysis», *International Studies Quarterly*, vol. 36, n° 3, pp. 245-270.

57. A. KONTCHOU KOUOMENI, «Les constitutions africaines et le droit international», *op. cit.*, pp. 235-239.

58. Philippe BRAILLARD et Mohammed REZA DJALILI, *Tiers monde et relations internationales*, Paris, Masson, 1984.

1. La promotion du panafricanisme : le mythe Kwamé Nkrumah

La faiblesse des échanges inter-africains est compensée dans les constitutions par la construction d'un droit de la solidarité africaine. La constitution de la République du Niger dans son article 121 prévoit la conclusion avec tout État africain «des accords d'association ou de communauté emportant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine». Il en est de même au Burkina-Faso (article 146 de la constitution) au Mali (article 117), au Bénin (article 145). La constitution du Mali consacre tout un titre, le titre 15, à l'unité africaine. Le préambule de la constitution du Bénin mentionne l'attachement à «la cause de l'unité africaine» et l'engagement à tout mettre en œuvre pour réaliser l'intégration sous régionale et régionale». Le préambule des constitutions du Niger et du Mali va dans le même sens. Ce sont des preuves de l'hégémonie symbolique de l'idéologie du panafricanisme dans le champ de la coopération interétatique légitime. Cette compensation constitutionnelle de l'extraversion occidentale de la diplomatie des États africains⁵⁹ contribue à produire la croyance en la légitimité et en la légalité du panafricanisme. Dans les nouvelles constitutions africaines, la préférence africaine va de pair avec le mondialisme.

2. La promotion de l'universalisme : le mythe des Nations Unies

La dimension mondiale des constitutions africaines est affirmée par et dans l'attachement aux textes internationaux (telles la charte des Nations Unies de 1945 et la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948), la proclamation de l'engagement au service de la paix. Le préambule des constitutions du Congo, du Niger, du Mali, du Bénin, l'illustre suffisamment. La coopération avec tous les peuples est subordonnée au partage des idéaux de paix, de liberté, de justice, de solidarité humaine et au respect des principes d'égalité, d'intérêt réciproque, de souveraineté et d'intégrité territoriale. Ici, les principes consacrés par le droit international public sont mis en exergue et conditionnent la conclusion des accords de coopération, la participation à la création des organismes intergouvernementaux (article 121 de la constitution du Niger, article 115 de la constitution du Gabon, article 148 de la constitution du Bénin, article 177 de la constitution du Congo).

La solidarité internationale prônée par les constitutions africaines s'accompagne de la promotion d'un droit international égalitaire.

59. A. KONTCHOU KOUOMEGNI, *Le système diplomatique africain*, Paris, Pedone, 1977.

B — L'option pour une société internationale égalitaire :
la constitutionnalisation de l'ordre juridique international

La promotion d'une société internationale égalitaire se fait essentiellement, à travers son principal instrument de régulation de civilisation qu'est le droit international, de deux manières :

- d'une part en faisant du droit international conventionnel la source unique du droit international. Ce sont les traités et les accords internationaux qui sont privilégiés (titre 15 de la constitution du Congo, titre 9 de la constitution du Niger, titre 11 de la constitution du Bénin, titre 14 de la constitution du Mali, titre 10 de la constitution du Gabon).
- d'autre part en conférant aux traités et aux accords régulièrement ratifiés, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie (article 147 de la constitution du Bénin, article 116 de la constitution du Mali, article 120 de la constitution du Niger, article 176 de la constitution du Congo). Il en découle une assimilation des normes internationales par l'ordre juridique interne.

Conclusion

À la lumière des études de cas contenues dans la réflexion qui précède, la constitution apparaît comme un instrument et/ou un enregistreur de la politique internationale. Les politiques d'angélisme constitutionnel en matière des droits de l'homme, de déclassement constitutionnel de l'inégalité et de l'égoïsme caractéristiques des relations internationales⁶⁰ sont en étroite relation avec la politique internationale. Les nouvelles constitutions africaines marquent plus ou moins l'existence d'une culture juridico-politique universelle⁶¹ transcendant les particularismes et relativisant l'existence d'une irréductibilité africaine⁶². En outre le capital constitutionnel des États africains n'est pas sans rentabilité dans un contexte international marqué par l'apparition relative d'une noblesse étatique, catégorie dont l'accès est conditionné par l'adhésion à la religion des droits de l'homme. D'où la diplomatie constitutionnelle qui renvoie à l'usage de la constitution à des fins de séduction de la communauté

60. William W. TUCKER, *De l'inégalité entre les nations*, Paris, Economica, 1977 ; Mohammed BEDJAOU, «Un point de vue du tiers monde sur l'organisation internationale», *Le concept d'organisation internationale*, Paris, UNESCO, 1980, pp. 223-292.

61. Edward W. SAID, *Culture and Imperialism*, New York, Chatto and Windos, 1993. L'argument d'un universalisme culturel relatif permet d'envisager dans une certaine mesure les limites de la thèse de Samuel Huntington qui considère les «civilisations» comme les sources de conflit. Lire Samuel P. HUNTINGTON, «If no Civilizations What? Paradigms of the Post-Cold War», *Foreign Affairs*, vol. 72, n° 5, novembre-décembre 1993, pp. 186-194 ; du même auteur «The Clash of Civilizations?», *Foreign Affairs*, vol. 72, n° 3, Summer 1993, pp. 22-49. Lire aussi les critiques de Fouad AJAMI, Robert BARTLEY et autres Jeanne J. KIRKPATRICK, in *Foreign Affairs*, vol. 72, n° 4, pp. 2-6.

62. Kwame Anthony APPIAH, *In My Father's House. What Does It Mean To Be An African Today*, London, Methuen, 1992.

«internationale», à la mise en scène constitutionnelle des idées libérales⁶³. Les nouvelles constitutions africaines sont des modèles de réception et de production de la politique internationale.

63. Judith GOLDSTEIN et Robert KEOHANE (dir.), *Ideals and Foreign Policy: Beliefs, Institutions and Political Change*, Ithaca, Cornell University Press, 1993. Sur l'importance des idées libérales dans les «nouvelles» politiques étrangères des États, Larry DIAMOND, «Promoting Democracy», *Foreign Policy*, vol. 92, n° 87, Summer 1992, pp. 26-46; Nelson MANDELA, «South Africa's Future Foreign Policy», *Foreign Affairs*, vol. 72, n° 5, novembre-décembre 1993, pp. 86-97.